



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la « Création d'une quatrième voie à quai en gare de Cergy-le-Haut »

n° : F – 011-13-C-0091

Décision du 26 novembre 2013
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 571-44 ;

Vu le décret modifié n° 2008-679 du 9 juillet 2008 relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 25 avril 2012 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F - 011-13-C-0091 (y compris ses annexes) relatif à la « Création d'une quatrième voie à quai en gare de Cergy-le-Haut » (95), reçu complet de Réseau ferré de France (RFF) le 25 octobre 2013 ;

La ministre chargée de la santé ayant été consultée par courrier en date du 28 octobre 2013 ;

Considérant la nature du projet,

qui consiste en la création d'une quatrième voie en gare de Cergy-le-Haut, afin d'améliorer la performance du retournement des trains au niveau du terminus installé dans cette gare,

étant précisé que le projet comporte la création de 900 mètres de voies ferrées, la régénération du poste d'aiguillage existant, l'installation d'un local technique de 20 à 40 m² dans le prolongement du quai des voies 1 et 3, et qu'il sera réalisé en partie en tranchée couverte où le génie civil de la voie est déjà existant,

étant précisé que le projet relève de la rubrique 5° a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet :

- à étude d'impact systématique les voies pour le trafic ferroviaire à grande distance, à l'exclusion des voies de garage,
- à examen au cas par cas les autres voies ferroviaires de plus de 500 mètres ;

Considérant la localisation du projet,

situé en zone urbaine d'ores et déjà entièrement artificialisée, dans l'emprise ferroviaire,

situé à 260 mètres d'un point de captage destiné à l'alimentation en eau potable,

situé à un endroit où sont identifiées deux masses d'eau souterraines, respectivement à 13 mètres de profondeur (nappe Éocène et craie du Vexin Français) et à 20 à 30 mètres (nappe de l'Albien néomécien) ;

Considérant les impacts du projet,

qui n'apparaissent pas significatifs sur l'environnement et la santé humaine compte tenu :

- de la faiblesse des impacts sur le trafic ferroviaire en phase travaux, le pétitionnaire précisant que le trafic ferroviaire sera maintenu à l'exception de quelques périodes d'interruption de nuit, le week-end ou l'été, la mise en place d'un service de substitution étant envisagé si nécessaire,
- de l'engagement du pétitionnaire à prendre les mesures adéquates pour éviter ou limiter les nuisances et impacts relatifs au chantier concernant l'air, le bruit, les déplacements, les horaires de chantier, la protection des espèces, étant précisé qu'une étude acoustique est en cours et étant rappelé que le maître d'ouvrage est soumis par la réglementation à une obligation de résultats,
- de la réutilisation des déblais si leur qualification le permet, ou à défaut de leur évacuation et traitement selon la filière adaptée,
- du fait que le projet pourra être l'objet d'un dossier au titre de la loi sur l'eau, ce qui garantirait l'étude et la prise en compte des précautions à prendre pour éviter les impacts sur l'eau, notamment sur les masses d'eau souterraine ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet « Création d'une quatrième voie à quai en gare de Cergy-le-Haut » présenté par Réseau ferré de France, n°F-011-13-C-0091, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 26 novembre 2013,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Michel BADRÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
Tour Pascal B
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Paris
7 rue de Jouy
75181 Paris CEDEX 04